

# COM(2023) 238 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 12 mai 2023

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 12 mai 2023

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et l'application provisoire d'un protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie**





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 mai 2023  
(OR. en)

9160/23

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0141(NLE)**

---

---

**AVIATION 103  
RELEX 571  
MA 2**

## PROPOSITION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 mai 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 238 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et l'application provisoire d'un protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 238 final.

p.j.: COM(2023) 238 final



Bruxelles, le 8.5.2023  
COM(2023) 238 final

2023/0141 (NLE)

Proposition de

### **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et l'application provisoire d'un protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • **Justification et objectifs de la proposition**

L'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, a été négocié sur base d'une autorisation à négocier donnée par le Conseil le 5 décembre 2004 ; il a été signé le 12 décembre 2006.

La République de Croatie a adhéré à l'Union européenne le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion, la Croatie s'est engagée à adhérer aux accords conclus ou signés par les États membres et l'Union avec un ou plusieurs pays tiers ou une organisation internationale, dont à l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens avec le Maroc.

Selon les dispositions de l'article 6, paragraphe 2 susmentionné, "l'adhésion de la Croatie à de tels accords est approuvée par la conclusion d'un protocole à ces accords entre le Conseil, statuant à l'unanimité au nom des États membres, et le ou les pays tiers ou l'organisation internationale concernés. La Commission [...] négocie ces protocoles au nom des États membres [...]".

La Commission a négocié le protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

Le protocole définit les adaptations linguistiques à apporter à l'accord du fait de l'adhésion de la Croatie.

L'objectif de la présente proposition est d'obtenir une décision du Conseil, sur base de l'Article 218(5) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 6, paragraphe 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion, autorisant la signature du protocole au nom de l'Union et des États membres et son application provisoire par l'Union et les États membres conformément à l'article 4, paragraph 2 du protocole, sous réserve de sa conclusion ultérieure.

#### • **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les dispositions du protocole complètent les dispositions de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne. Ce protocole permet à la Croatie d'honorer ses obligations sous l'article 6, paragraphe 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion.

#### • **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'accord avec le Maroc a été le premier accord global en matière de transports aériens signé avec un partenaire de l'Union non-européen. Cet accord est une composante importante de la politique extérieure de l'aviation de l'Union, et fait partie de la famille d'accord euro-méditerranéens relatifs aux services aériens, que l'Union a entretemps aussi signé avec Israël et la Jordanie. L'accord aérien avec le Maroc a permis de presque tripler, en termes absolus, la connectivité entre ce pays et l'Union. Le présent protocole permettra à la Croatie de jouir de ces bénéfices au même titre que le font actuellement les autres États membres.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

Article 100, paragraphe 2, et article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le protocole modifie un accord entre l'Union européenne (et ses États membres) et un État tiers. Il doit donc être signé au niveau de l'Union.

- **Proportionnalité**

Il s'agit de la procédure standard pour acter l'adhésion d'un nouvel État membre à un accord conclu par l'Union (et ses États membres). La portée du protocole est strictement limitée à la question de l'adhésion de la Croatie à l'accord aérien avec le Maroc.

- **Choix de l'instrument**

Accord international.

## **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Sans objet

## **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

## **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Le Conseil est invité à approuver le protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

L'article premier autorise la signature de l'accord au nom de l'Union et de ses États membres.

L'article 2 spécifie la procédure pour désigner la ou les personnes autorisées à signer l'accord.

L'article 3 prévoit l'application provisoire du protocole.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et l'application provisoire d'un protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu l'acte d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié un protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (le "protocole"), afin d'assurer l'extension de l'accord susmentionné à la République de Croatie.
- (2) Les négociations sur le protocole ont été menées à bonne fin et le protocole a été paraphé par les deux parties le 23 décembre 2022.
- (3) Par conséquent, il convient de signer le protocole au nom de l'Union et de ses États membres, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (4) Conformément à son article 4, paragraphe 2, il convient que le protocole s'applique à titre provisoire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La signature du protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (le "protocole"), est autorisée au nom de l'Union et de ses États membres, sous réserve de la conclusion dudit protocole.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

### *Article 2*

Le Secrétariat général du Conseil établit l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par la Commission à signer le protocole, sous réserve de sa conclusion.



*Article 3*

Le protocole s'applique à titre provisoire, conformément à son article 4, paragraphe 2, à partir de la date de sa signature par les parties.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*